

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

“EUROCONTROL”

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 73

portant approbation des modifications de l'Annexe 1 à la Convention amendée, où figurent les Statuts de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne “EUROCONTROL”, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée “la Convention amendée”, et en particulier l'article 32 de ladite Convention ainsi que l'article 26 de l'Annexe 1 à ladite Convention, relative aux Statuts de l'Agence;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne “EUROCONTROL”, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier la version coordonnée de la Convention jointe en annexe, ci-après dénommée “la Convention révisée”;

Vu la Décision n° 71 relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation;

Vu la Décision n° 72 relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier à la création d'un Conseil provisoire;

Considérant que la mise en oeuvre des décisions ci-dessus nécessite des modifications de l'Annexe 1 à la Convention amendée, où figurent les Statuts de l'Agence;

sur proposition du Comité de gestion,

STATUANT A L'UNANIMITE, APPROUVE PAR LA PRESENTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES DES STATUTS DE L'AGENCE :

Article I

Les articles 2 à 10 des Statuts de l'Agence sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Article 2

1. *L'Agence est l'organe chargé d'atteindre les objectifs et d'exécuter les tâches énoncés par la Convention ou fixés par la Commission permanente (ci-après dénommée "la Commission"). Elle établit et soumet aux organes compétents des propositions relatives à l'exercice de leurs fonctions et à l'exécution de leurs tâches ainsi qu'aux autres tâches déléguées à l'Organisation. Elle prête également assistance à la Commission ainsi qu'à ses organes subsidiaires dans l'exécution de leurs fonctions de surveillance.*
2. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence peut se faire assister, lorsque cela est nécessaire, par des experts civils et militaires désignés par les Etats ou les organisations prestataires de services concernées.*
3. *L'Agence sert de point de centralisation de la coopération et de la coordination intergouvernementales dans le domaine de la navigation aérienne. Elle soumet des propositions et apporte l'appui nécessaire à la convergence vers un système européen uniforme de gestion de la circulation aérienne et à sa mise en oeuvre.*
4. *Elle fournit en particulier des services de réglementation, d'information, d'appui et de conseil aux Parties contractantes, et sur la base d'accords conclus en application de l'article 11 de la Convention, à des organisations internationales reconnues et à des Etats non contractants.*
5. *En particulier, l'Agence :*
 - (a) *coordonne les plans de réalisation des Parties contractantes pour assurer la convergence vers un système européen uniforme de gestion de la circulation aérienne;*
 - (b) *examine les questions relevant du domaine de la navigation aérienne étudiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou d'autres organisations internationales traitant de l'aviation civile, et coordonne et soumet des amendements aux documents de l'OACI ;*
 - (c) *élabore des propositions de plans détaillés visant à l'harmonisation et à l'intégration des services et systèmes de la circulation aérienne, en particulier les éléments au sol et de bord des systèmes de navigation aérienne des Parties contractantes, en vue d'établir un système européen uniforme de gestion de la circulation aérienne ;*
 - (d) *élabore des propositions relatives au mécanisme de planification et d'organisation stratégiques des routes et des structures d'appui de l'espace aérien en coordination avec des experts civils et militaires désignés par les Etats;*
 - (e) *élabore des propositions aux fins d'harmonisation des réglementations applicables aux services de la circulation aérienne, élabore des politiques coordonnées ou communes pour améliorer la gestion de la circulation aérienne sur le site et aux alentours des aéroports et favorise l'amélioration de l'efficacité et de la souplesse d'utilisation de l'espace aérien entre usagers civils et militaire ;*

- (f) *fait des propositions ou joue un rôle consultatif dans tous les aspects de la politique générale et de la planification. Son champ d'action n'est pas limité à la gestion du trafic aérien en route, mais élargi à une approche "de porte à porte" intégrée de la gestion du trafic aérien. Elle bénéficie de l'assistance des experts nationaux pour élaborer des propositions en la matière ;*
 - (g) *étudie et promeut des mesures visant à l'amélioration de l'efficacité et du rendement dans le domaine de la navigation aérienne ;*
 - (h) *élabore des critères, des procédures et des méthodes communs pour assurer une efficacité et une qualité maximales des systèmes de gestion du trafic aérien et des services de la circulation aérienne ;*
 - (i) *coordonne les programmes de recherche, de développement, d'essai et d'évaluation (RDTE) des organisations nationales de gestion du trafic aérien, notamment la collecte et la diffusion des résultats ;*
 - (j) *réalise des études, essais et travaux de recherche appliquée communs, ainsi que d'autres développements techniques ;*
 - (k) *définit, conçoit, met au point, valide et organise la réalisation d'un système uniforme de gestion de la circulation aérienne en Europe, sous l'égide de la Commission;*
 - (l) *fournit un appui et une assistance aux activités indépendantes d'examen des performances et de réglementation de la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien.*
6. *Lorsqu'elle assure des services de navigation aérienne, l'Agence a pour mission :*
- (a) *d'éviter les abordages entre aéronefs ;*
 - (b) *d'assurer l'écoulement ordonné et rapide de la circulation aérienne ;*
 - (c) *de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols ;*
 - (d) *d'alerter les organes appropriés lorsque les aéronefs ont besoin de l'aide des services de recherches et de sauvetage, et de prêter à ces organes le concours nécessaire.*
7. *L'Agence travaille en étroite collaboration avec les organisations d'usagers, afin de satisfaire le plus efficacement et le plus économiquement possible les besoins de l'aviation civile. Elle travaille en étroite collaboration avec les autorités militaires afin de satisfaire dans les mêmes conditions les besoins particuliers de l'aviation militaire.*

Article 3

1. *Sous réserve des pouvoirs reconnus à la Commission, l'Agence est administrée par un Directeur général qui bénéficie d'une large autonomie de gestion pour la mise en place, l'utilisation et le bon fonctionnement des moyens techniques, financiers et en personnel mis à sa disposition. Il prend à ce titre les initiatives qu'il juge nécessaires pour remplir ses obligations.*

2. *Néanmoins, le Directeur général doit, en vue de les soumettre à l'approbation de la Commission, conformément aux dispositions de la Convention :*
 - (a) *élaborer des programmes de travail annuel et quinquennal faisant état des incidences sur l'évolution des coûts et des taux unitaires ;*
 - (b) *établir le plan financier quinquennal et le budget y compris les obligations financières;*
 - (c) *présenter à la Commission un rapport annuel sur les activités et la situation financière de l'Organisation ;*
 - (d) *présenter les principes qui régissent la structure générale de l'Agence, les détails de cette structure relevant de la seule responsabilité du Directeur général.*

3. *En outre, le Directeur général :*
 - (a) *présente des comptes rendus à échéance régulière et sollicite des instructions de la Commission chaque fois que les objectifs risquent de ne pas être atteints, que les délais ou plafonds financiers risquent d'être dépassés, ou en cas de modifications importantes apportées aux programmes ;*
 - (b) *négoce les accords prévus à l'article 11 de la Convention dans le cadre des directives émises par la Commission ;*
 - (c) *conclut les contrats visés à l'article 13 de la Convention.*

Article 4

Sous réserve des pouvoirs reconnus à la Commission ainsi qu'à ses organes subsidiaires, un Comité de gestion, ci-après dénommé "le Comité", exerce les fonctions prévues dans les présents Statuts ou dans d'autres instruments pertinents de droit international.

Article 5

1. *Le Comité est composé de représentants de chacune des Parties contractantes, qui peut nommer plusieurs représentants afin de permettre notamment la représentation des intérêts de l'aviation civile et de la défense nationale, mais dont l'un seulement a voix délibérative. Ce dernier est un haut fonctionnaire exerçant dans son pays des responsabilités dans le domaine de la navigation aérienne. Chaque représentant est pourvu d'un suppléant, qui le représente valablement en cas d'empêchement.*

2. *Le Comité délibère valablement lorsqu'au moins les trois quarts des représentants des Parties contractantes ayant voix délibérative sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la délibération est remise à une séance ultérieure, qui fait l'objet d'une nouvelle convocation et ne peut se tenir au plus tôt que dix jours après la précédente ; pour la deuxième délibération, le quorum exigé est de la moitié au moins des représentants ayant voix délibérative.*

Article 6

1. *Le Comité élabore son règlement intérieur, qui fixe notamment les règles régissant l'élection d'un Président et d'un Vice-président, ainsi que la désignation d'un Secrétaire.*
2. *Le règlement comporte des dispositions relatives aux incompatibilités. Il prévoit en outre que les convocations aux séances seront envoyées par lettre ou, en cas d'urgence, par télex ou télécopie, et comprendront l'ordre du jour.*
3. *Le règlement est soumis à l'approbation de la Commission.*

Article 7

1. *Pour l'exercice de sa mission, l'Agence peut notamment construire et exploiter les bâtiments et installations qui lui sont nécessaires. Elle fait néanmoins appel aux services techniques nationaux et utilise les installations nationales existantes chaque fois que cela se justifie d'un point de vue technique et économique, afin d'éviter tout double emploi.*
2. *Le Directeur général soumet à l'approbation de la Commission les mesures à prendre en application du paragraphe ci-dessus.*

Article 8

Le Directeur général élabore, et soumet à l'approbation de la Commission, le Règlement des marchés portant sur :

- (a) *la passation des marchés pour la fourniture de biens et de services à l'Organisation ;*
- (b) *la fourniture de biens et de services par l'Organisation ;*
- (c) *la vente ou la cession d'actifs excédentaires.*

Article 9

1. *Le Comité prend ses décisions à la majorité pondérée.*
2. *La majorité pondérée s'entend de plus de la moitié des suffrages exprimés, étant entendu que :*
 - *ces suffrages sont affectés de la pondération prévue à l'article 8 de la Convention ;*
 - *ces suffrages représentent la majorité des Parties contractantes votant.*
3. *En cas de partage égal des voix, le Président décide, soit de procéder à un deuxième scrutin au cours de la même séance, soit d'inscrire la proposition à l'ordre*

du jour d'une nouvelle séance dont il fixe la date. Si le partage des voix se répète lors de la nouvelle séance, la voix du Président est prépondérante.

Article 10

Pour l'application du (l) du paragraphe 1 de l'article 2, le Comité élargi visé dans l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route arrête ses décisions conformément aux dispositions dudit Accord.

Article II

Les articles 12 à 18 des Statuts de l'Agence sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Article 12

1. *Sans préjudice du droit pour les Parties contractantes de présenter des propositions, le Directeur général élabore et soumet à l'approbation de la Commission le Statut administratif du personnel de l'Agence :*
 - (a) *celui-ci comporte notamment des dispositions relatives à la nationalité du personnel, aux procédures et aux principes pour la sélection et le recrutement, aux barèmes de traitement, aux pensions, à l'impôt interne, aux incompatibilités, au secret professionnel et à la continuité du service ;*
 - (b) *le recrutement du personnel de l'Agence s'effectue parmi les ressortissants des Parties contractantes. Du personnel d'Etats non contractants peut être employé dans le cadre des accords prévus au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, ou dans des cas exceptionnels sur décision dûment motivée du Directeur général.*
2. *Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est seul compétent pour connaître des litiges opposant l'Organisation et le personnel de l'Agence, à l'exclusion de toute autre juridiction, nationale ou internationale.*

Article 13

1. *Le Directeur général est nommé pour un mandat de cinq ans, par la Commission à la majorité pondérée, sous réserve que cette majorité atteigne les trois-quarts des suffrages pondérés exprimés selon la pondération prévue à l'article 8 de la Convention, et au moins trois-quarts des Parties contractantes exprimant un suffrage. Son mandat est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. Le Statut du Directeur général est approuvé par la Commission.*
2. *Le Directeur général représente l'Organisation en justice et dans tous les actes de la vie civile.*
3. *En outre, conformément aux politiques arrêtées par la Commission, le Directeur général :*
 - (a) *peut nommer les membres du personnel et mettre fin à leurs services dans les conditions prévues au Statut administratif du personnel ; la nomination pour un*

mandat de cinq ans en règle générale, renouvelable une fois, à des fonctions de grade A1 et A2 est soumise à l'approbation de la Commission ;

- (b) peut contracter des emprunts aux conditions prescrites par le Règlement financier et dans les limites fixées à cet effet par la Commission;*
 - (c) peut passer des contrats conformément au Règlement des marchés visé à l'article 8 et dans les limites fixées à cet effet par la Commission ;*
 - (d) élabore et soumet à l'approbation de la Commission un Règlement de protection des données à caractère personnel;*
 - (e) élabore et soumet à l'approbation de la Commission les règles et procédures applicables aux normes, spécifications et pratiques relatives aux systèmes et services de gestion de la circulation aérienne.*
- 4. Le Directeur général s'acquitte de ces fonctions sans en référer préalablement à la Commission, mais tient cette dernière informée de toutes les mesures prises en vertu des pouvoirs précités.*
- 5. La Commission détermine les conditions dans lesquelles le Directeur général peut être remplacé en cas d'empêchement.*

Article 14

La Commission détermine les langues de travail de l'Agence.

Article 15

L'Agence procède aux publications nécessaires à son fonctionnement.

Article 16

- 1. Le budget doit être équilibré en recettes et dépenses.*

Toutes les recettes et dépenses de l'Agence doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire.

- 2. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.*
- 3. Le Directeur général soumet le projet de budget et de plan financier quinquennal à l'approbation de la Commission au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.*

Article 17

Le budget et le plan financier quinquennal peuvent être révisés en cours d'exercice, si les circonstances l'exigent, suivant les règles prévues pour leur établissement et leur approbation.

Article 18

1. *Les services de l'Agence peuvent, à la demande de la Commission, agissant de sa propre initiative ou sur demande du Directeur général, faire l'objet d'inspections administratives et techniques.*
2. *Ces inspections sont effectuées par des agents appartenant aux administrations des Parties contractantes avec une aide extérieure si besoin est. Chaque mission d'inspection est composée d'au moins deux personnes de nationalité différente. Toute mission d'inspection devrait comprendre, autant que possible, une personne ayant participé à une inspection précédente”.*

Article III

Les articles 21 à 26 des Statuts de l'Agence sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 23 ci-après :

“Article 21

Le règlement financier prévu à l'article 11 ci-dessus détermine les conditions de prévision, d'exécution et de contrôle des recettes et dépenses sous réserve des dispositions des présents Statuts.

Article 22

1. *Les comptes de l'ensemble des recettes et dépenses du budget sont examinés chaque année par une mission de contrôle composée de deux fonctionnaires spécialisés appartenant aux administrations des Parties contractantes. Ces fonctionnaires, qui doivent être de nationalité différente, sont nommés par la Commission conformément au (b) du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Les dépenses relatives à la mission de contrôle sont à la charge de l'Organisation.*
2. *La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La mission de contrôle adresse à la Commission un rapport après la clôture de chaque exercice.*

Article 22bis

1. *Une mission d'audit rend compte à la Commission du niveau de transparence des décisions et procédures de l'Agence, notamment dans les domaines de la définition des normes applicables aux équipements ATC, des marchés publics et du recrutement du personnel.*
2. *Le mandat de la mission d'audit est approuvé par la Commission, conformément à la règle de la majorité prévue à l'article 7.4 de la Convention.*

3. *La Commission invite six Parties contractantes à désigner, par roulement, un représentant appelé à siéger à la mission d'audit, pour une période de deux ans, étant entendu que pour la première période de fonctionnement de la mission, trois de ces représentants seront invités à siéger pendant un an.*

Article 23

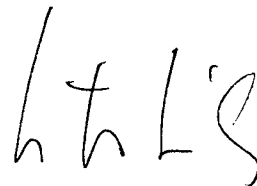
Tous les projets d'amendements aux Statuts sont soumis à l'approbation de la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention".

Article IV

La présente Décision entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1997

Le Président de la Commission permanente,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'K L O T Z'.

Károly LOTZ